

(b) in respect of a single pregnancy or a single placement of a child or children for the purpose of adoption,

is fifteen.”

4. Subsections 30(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“30. (1) Notwithstanding section 25 but subject to this section, initial benefit is payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy.

(2) Subject to subsection 22(3), initial benefit is payable to a major attachment claimant under this section for each week of unemployment in the period

(a) that begins

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(ii) with the week in which her confinement occurs,

whichever is the earlier; and

(b) that ends

(i) with the week immediately preceding the first week for which benefit is claimed and payable pursuant to another section of this Part, or

(ii) seventeen weeks after the later of

(A) the week in which her confinement is expected, and

(B) the week in which her confinement occurs,

whichever is the earlier.”

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 31 thereof, the following section:

“32. (1) Notwithstanding section 25 but subject to this section, initial benefit is payable to a major attachment claimant who proves that it is reasonable for that claimant to remain at home by reason of the placement with that claimant of one or more children for the purpose of adoption pursuant to the laws governing adoption in the province in which that claimant resides.

(2) Subject to subsection 22(3), initial benefit is payable under this section for each week of unemployment in the period

(a) that begins with the week in which the child or children are actually placed with the major attachment claimant, and

(b) that ends

(i) seventeen weeks after the week in which the child or children are so placed,

(ii) with the week in which it is no longer reasonable for that claimant to remain at home for the reason referred to in subsection (1), or

b) relativement à une seule grossesse ou à un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption,

est de quinze.»

4. Les paragraphes 30(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«30. Nonobstant l'article 25 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations initiales sont payables à une prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse.

(2) Sous réserve du paragraphe 22(3), les prestations initiales prévues au présent article sont payables à une prestataire de la première catégorie pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui, en retenant la première en date des semaines en question,

a) commence

(i) huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement, ou

(ii) avec la semaine de son accouchement,

et

b) se termine

(i) avec la semaine qui précède immédiatement la première semaine où les prestations sont demandées et payables en vertu d'un autre article de la présente Partie, ou

(ii) dix-sept semaines après la dernière des deux semaines suivantes:

(A) la semaine présumée de son accouchement, ou

(B) la semaine de son accouchement.»

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit:

«32. (1) Nonobstant l'article 25 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations initiales sont payables à un prestataire de la première catégorie qui fait la preuve qu'il est raisonnable pour lui de demeurer à la maison à cause du placement auprès de lui, en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside, d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

(2) Sous réserve du paragraphe 22(3), les prestations initiales prévues au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui, en retenant la première en date des semaines en question,

a) commence avec la semaine au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés auprès du prestataire de la première catégorie, et

b) se termine

(i) dix-sept semaines après la semaine au cours de laquelle le ou les enfants sont placés,

(ii) avec la semaine au cours de laquelle il n'est plus raisonnable pour ce prestataire de demeurer à la maison pour la raison visée au paragraphe (1), ou